



# LA JUSTICE DONNE RAISON À L'ANALYSE DE VOS REPRÉSENTANTS UNSA

LILLE, le 25 mai 2021



**Vous vous rappelez de cette phrase de notre tract UNSA-Ferroviaire sur la réunion du 8 octobre 2020 ?**

*« Cette réunion ne remplace pas la CSSCT ou le CSE. Les OS ont rappelé que ce dossier devait passer en CSE, car il concerne des suppressions de postes. L'accord de fonctionnement de la ZP NEN doit être respecté. »*

*« Cette réunion ne remplace pas la CSSCT ou le CSE. Les OS ont rappelé que ce dossier devait passer en CSE, car il concerne des suppressions de postes. L'accord de fonctionnement de la ZP NEN doit être respecté. »*

**- 21 POSTES !!**



En réunion CSSCT du 9 octobre 2020, les représentants **UNSA-Ferroviaire** avaient précisé que l'ensemble des sujets de modifications des organisations devaient faire l'objet d'une information-consultation en CSE :

**LÀ AUSSI, LE DÉSACCORD ÉTAIT EXPRIMÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA CSSCT n°1 (représentant de l'entreprise) sous prétexte que les documents étaient sur la plateforme dédiée en consultation aux élus.**

Lors de la réunion CSE Extraordinaire du 25 novembre 2020, nous avons rappelé à la direction que le CSE **DOIT** être informé et consulté sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. À la suite des manquements et de volonté affichée de ne pas consulter l'instance, les élus du CSE ZP NEN ont saisi la juridiction afin de faire valoir leurs droits.



**VOICI CE QU'A ACTÉ LE TRIBUNAL EN NOTRE FAVEUR :**



Extrait de l'ordonnance de référé du 10 mai 2021 :

- Ordonnons à la société SNCF RÉSEAU de suspendre la mise en œuvre du projet de réorganisation ainsi que ses effets, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du 8<sup>e</sup> jour suivant la signification l'ordonnance à venir et ce, jusqu'à ce qu'il soit régulièrement consulté,
- Faisons interdiction à la société SNCF RÉSEAU de poursuivre la mise en œuvre de ce projet tant que la procédure d'information-consultation, sur la base d'une information écrite, complète et précise n'aura pas été menée, sous peine de condamnation de 500 euros par infraction constatée auprès de lui,
- Ordonnons à la société SNCF RÉSEAU de mener la procédure d'information-consultation sur le projet litigieux en application des articles L.2312-8 et L.2316-20 du Code du travail,
- Ordonnons, préalablement à la convocation du CSE, la remise d'une note d'information écrite, complète et précise sur le projet de réorganisation et ce, sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, c'est-à-dire par jour où la procédure d'information-consultation n'est pas engagée suite à la suspension de la mise en œuvre de la réorganisation et de ses effets,
- Condamnons la société SNCF RÉSEAU à payer au comité social et économique de la zone de production Nord-Est Normandie de la société SNCF RÉSEAU la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'art. 700 du code de procédure civile.

**DÉCRYPTAGE** : il est peu probable que les postes concernés retrouvent leur organisation initiale, SNCF RESEAU préférera payer les amendes plutôt que de revenir en arrière ! Mais cette décision fera jurisprudence et la direction prendra certainement nos futures demandes avec un peu plus de sérieux.

**L'UNSA-FERROVIAIRE EXIGE LE RESPECT DES INSTANCES, DE VOS REPRÉSENTANTS ET DONC ... DES CHEMINOTS !!!**

